

<b>3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.25</b>
<b>Aide à l'édition indépendante</b>	

## **PROGRAMME**

**31P04 - Livre et lecture publique**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, consciente des enjeux et défis que rencontrent les professionnels de l'édition, et soucieuse d'encourager dans la région un réseau d'éditeurs de qualité, souhaite accompagner ces acteurs économiques et culturels dans leurs différents projets de développement.

Elle met ainsi en place une aide en faveur de l'édition indépendante. Cette aide a pour but de contribuer au maintien, au dynamisme et au développement d'une activité éditoriale indépendante en accompagnant le risque pris par l'éditeur, d'encourager la diversité éditoriale en région et de favoriser la publication d'ouvrages de qualité ayant un intérêt pour la région.

### **BASES LEGALES**

- C.G.C.T
- Règlement (UE) n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Le dispositif a pour objet d'accompagner la prise de risque économique d'un éditeur en faveur d'une production éditoriale de qualité, accessible au plus grand nombre, en lui permettant de baisser le prix de vente au public et/ou d'augmenter le tirage de l'ouvrage concerné.

Ce dispositif permet de soutenir :

- le développement éditorial ;
- la publication et la traduction d'un titre ;
- la publication de revues de création littéraire (publication de numéros exceptionnels, hors-série...).

#### **NATURE**

Subvention de fonctionnement

#### **FINANCEMENT**

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 € :  
Le versement de l'aide sera effectué de manière forfaitaire et en une seule fois à la demande du bénéficiaire (attestation sur l'honneur).  
Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire 6 exemplaires de ou des ouvrages financé(s) et s'engage à respecter les obligations en matière de communication en mentionnant dans l'ouvrage « Ouvrage publié avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté » ou, le cas échéant, « Ouvrage traduit et publié avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté ». En l'absence de cette mention, une demande de reversement à hauteur de 20% du montant total de l'aide versée sera effectuée par l'émission d'un titre de recette.

- Pour les subventions supérieures à 4 000 € :
  - o Une avance de 50 % sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération (attestation sur l'honneur) et le cas échéant, renvoyer la convention signée.
  - o Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
    - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
    - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente
    - de 6 exemplaires de l'ouvrage soutenu portant la mention « Ouvrage publié avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté » ou, le cas échéant, « Ouvrage traduit et publié avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté », conformément aux obligations en matière de communication.
 En l'absence de cette mention, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

## **BENEFICIAIRES**

Le dispositif s'adresse aux éditeurs indépendants :

- dont le siège est implanté en Bourgogne-Franche-Comté ;
- ayant un numéro ISBN pour l'aide au développement éditoriale et pour l'aide à la publication/traduction d'ouvrages ou ayant un numéro d'ISSN pour l'aide à la publication de revues, pratiquant le dépôt légal et dont l'activité principale est la publication de livres et/ou de revue(s). Les organismes de droit public ainsi que les structures ayant une activité éditoriale occasionnelle sont exclus de ces aides. Une attention particulière sera portée aux structures enregistrées sous le code NAF : 58.11Z (édition de livres) ;
- quel que soit leur forme juridique : association loi 1901, EURL, SARL, SAS, SA, groupement professionnel sous forme associative (SCOP, Coopérative...), GIE, entreprise en nom propre.
- qui ont au moins deux années d'existence, dont le rythme de publications est d'au moins 3 ouvrages par an (excepté la 1ère année d'existence), et dont au moins 4 titres figurent au catalogue, composé au moins à 75 % d'ouvrages écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure (politique éditoriale) ;
- qui respectent les règles et usages professionnels et déontologiques en vigueur dans le secteur de l'édition, notamment en matière de droit d'auteur et de professionnalisme (cf. Charte nationale de l'édition en région) ;
- qui n'ont pas bénéficié au préalable d'aides de minimis au-delà du plafond légal autorisé par le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- présentant des perspectives de développement de la structure ou au minimum de maintien de son activité. Le professionnalisme de l'éditeur, la pertinence de son projet éditorial et sa stratégie de diffusion seront également pris en compte. A ce titre, il sera apprécié la réalité de la diffusion (tout particulièrement dans les librairies) mise en place par l'éditeur.

Les demandes de structures dont le capital est détenu majoritairement par un groupe régional, national ou international de chaînes commerciales ayant notamment pour activité la vente de livres, ainsi que de toute centrale d'achat, ne sont pas recevables.

Les demandes de structures publiant à compte d'auteur ou en autoédition ne sont pas recevables.

## **PROCEDURE**

La date limite de dépôt des dossiers et la date des comités de lecture sont consultables sur le site internet de la collectivité. Au-delà de la date limite de dépôt, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité [www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr).

L'instruction des dossiers de demande de subvention est assurée par les services de la Région.

Un comité de lecture (cf **Annexe 1**), composé de grands lecteurs, de professionnels du livre et des représentants de l'Agence Livre Lecture Bourgogne-Franche-Comté, examine la qualité littéraire et la

faisabilité économique des projets. Les porteurs de projet au titre du dispositif d'aide au développement éditorial pourront être invités à venir présenter leur projet aux membres du comité de lecture.

L'éditeur bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir à la Région 6 exemplaires de l'ouvrage (ou des ouvrages le cas échéant) ou de la revue soutenu(e) dans le cadre du présent dispositif.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

## **DECISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Ces dispositifs pourront s'intégrer dans le cadre d'une convention signée entre le Centre National du Livre et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Bourgogne Franche-Comté et la région.

Tout projet justifiant d'un caractère exceptionnel avéré fera l'objet d'une étude particulière.

Ces aides sont cumulables hormis l'aide à la mise en place d'un programme éditorial et l'aide à la publication/traduction d'un titre.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est fixée au 31/12/2025.

**Annexe 1** : règlement intérieur du comité de lecture

**Annexe 2** : convention de soutien à l'édition indépendante

## **1. AIDE AU DEVELOPPEMENT EDITORIAL**

### **MONTANT**

- dépense subventionnable minimum : 10 000 € H.T.
- le montant de la subvention est plafonné à 15 000 € dans la limite de 50 % de la dépense éligible H.T.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

L'éditeur s'engagera sur projet de publication d'au moins 3 titres inédits sur une année (ou au moins 5 titres inédits sur 2 années) dans le cadre d'un lancement de nouvelle collection ou dans le cadre d'un développement de collections déjà existantes et identifiables (politique éditoriale, nom de la collection, charte graphique commune, prix pratiqués cohérents...). Les frais engagés pour la sortie d'un catalogue d'éditeur (numérique ou papier) pourront être pris en compte dans les dépenses éligibles.

L'éditeur devra pouvoir justifier d'une masse salariale dans ses charges de structure.

Sont éligibles les ouvrages relevant des domaines suivants : ouvrages d'arts et beaux livres, littérature (roman, poésie, théâtre), jeunesse, bande dessinée, sciences humaines et sociales et philosophie ainsi que les ouvrages relatifs au patrimoine régional. Sont exclus les publications à caractère religieux.

Les ouvrages faisant l'objet d'une demande d'aide au titre de ce dispositif ne devront pas avoir été publiés avant leur examen par le comité de lecture. Dans le cas contraire, le dossier serait jugé irrecevable.

Un délai de 3 ans sera requis avant toute nouvelle intervention régionale sur une opération de même nature.

L'aide au développement éditorial n'est pas cumulable avec l'aide à la publication et à la traduction.

## **2. AIDE A LA PUBLICATION ET A LA TRADUCTION D'UN TITRE**

### **MONTANT**

- dépense subventionnable minimum : 3 000 € H.T.
- le montant de la subvention est plafonné à 5 000 € dans la limite de 50 % du coût global de fabrication H.T.

L'aide à la publication et l'aide à la traduction sont cumulables.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles les ouvrages relevant des domaines suivants : ouvrages d'arts et beaux livres, littérature (roman, poésie, théâtre), jeunesse, bande dessinée, sciences humaines et sociales et philosophie ainsi que les ouvrages relatifs au patrimoine régional.

L'ouvrage faisant l'objet de la demande d'aide au titre du dispositif d'aide à la publication et à la traduction d'un titre ne devra pas avoir été publié avant son examen par le comité de lecture. Dans le cas contraire, le dossier serait jugé irrecevable.

Les projets de traduction éligibles devront consister en une traduction d'un ouvrage d'une langue étrangère à la langue française (intraduction).

L'éditeur doit faire la preuve que l'aide est nécessaire à la réalisation du projet de publication du titre. L'aide régionale doit concerner les publications de création à vente lente, et exclure les publications grand public appelant un chiffre de ventes élevé sans prise de risque financier pour l'éditeur. De même, les projets de publication présentant un risque financier excessif pour l'éditeur sont exclus.

Aucun tirage minimum n'est requis mais une attention particulière sera portée sur le rapport entre le nombre d'exemplaires prévus et le type d'ouvrage.

L'éditeur ne peut présenter plus de trois demandes d'aide par an. Le cas échéant, une aide à la publication et une aide à la traduction accordées pour le même titre correspond à une seule demande.

## **3. AIDE A LA PUBLICATION DE REVUES**

### **MONTANT**

- dépense subventionnable minimum : 2 500 € H.T.
- le montant de la subvention est plafonné à 5 000 € dans la limite de 50 % du coût global de fabrication H.T.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les éditeurs doivent avoir publié au moins un premier numéro.

Sont éligibles les revues de création ou de critiques littéraires ou de création graphique dont la parution est en langue française et diffusées au moins à l'échelle du territoire régional.

La revue littéraire faisant l'objet de la demande d'aide devra concerner un numéro spécial ou exceptionnel ou un hors-série ou devra concerner un projet de développement significatif de la revue se traduisant par une augmentation significative du tirage, par un changement de périodicité, par une amélioration significative de la maquette ou par une augmentation substantielle de la pagination.

La revue littéraire ne devra pas avoir été publiée avant son examen par le comité de lecture. Dans le cas contraire, le projet serait jugé irrecevable.

L'éditeur doit pratiquer une diffusion payante en librairie et par abonnements.

Sont exclus les revues spécialisées s'adressant à un public spécifique (revues universitaires, professionnelles, à caractère religieux...). Les revues historiques ou patrimoniales ou tirant la majorité de leurs revenus de publicité ne sont pas éligibles.

---

#### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.841 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020
- Délibération n° 21CP.1263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 23CP.201 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 février 2023
- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024